



Le Gouverneur

الوالي

C n° 12/W/2022

Rabat, le 17 octobre 2022

Circulaire relative aux conditions de tenue, par les établissements de crédit, de leur comptabilité

Le Wali de Bank Al-Maghrib :

vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabiï I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 71 ;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 mars 2007 ;

après avis du Conseil national de la comptabilité émis en date du 10 mai 2007 ;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 30 janvier 2017 ;

après avis du Conseil national de la comptabilité émis en date du 11 juillet 2017 ;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 19 mars 2018 ;

après avis du Conseil national de la comptabilité émis en date du 8 juin 2022 ;

fixe, par la présente circulaire, les conditions de tenue par les établissements de crédit de leur comptabilité.

Article premier

Les établissements de crédit doivent tenir leur comptabilité conformément aux prescriptions du Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC) qui comprend :

- le chapitre 1 « Dispositions générales », relatif aux principes comptables fondamentaux, à l'organisation du système comptable et du dispositif de contrôle interne, ainsi qu'aux méthodes générales d'évaluation ;
- le chapitre 2 « Dispositions particulières », fixant les règles comptables et d'évaluation spécifiques aux états de synthèse établis sur base individuelle ;
- le chapitre 3 « Etats de synthèse », relatif au contenu et aux modalités de présentation des états de synthèse établis sur base individuelle ;

5



- le chapitre 4 « Etats financiers consolidés », relatif au contenu et aux modalités de présentation des états de synthèse établis sur base consolidée ;
- le chapitre 5 « Cadre comptable, liste des comptes et fiches individuelles », fixant le cadre comptable, la liste et les modalités de fonctionnement des comptes ;
- le chapitre 6 « Plan des attributs », précisant les dispositions relatives aux attributs d'identification des opérations des établissements de crédit.

Article 2

L'original du Plan Comptable des Etablissements de Crédit est annexé à la présente circulaire.

Article 3

Bank Al-Maghrib met à jour le Plan Comptable des Etablissements de Crédit et le met à la disposition des établissements de crédit par tout moyen.

Signé : Abdellatif JOUHRI